



14 sept. 2015

Règlement du cimetière communal

Le Conseil général de Corcelles – Cormondrèche arrête:

Chapitre premier

Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier

Le présent règlement régit les dispositions relatives au cimetière communal, en particulier le déroulement des convois et des cérémonies funèbres, les différents modes de sépulture autorisés dans le cimetière et la police du cimetière.

Principes

Article 2

¹ Le cimetière est propriété communale et lieu de sépulture officiel de la Commune.

² Son périmètre s'inscrit dans une des zones d'utilité publique du plan d'aménagement communal, zone dont l'affectation n'est toutefois pas uniquement réservée au cimetière.

³ Son administration et sa police incombent au Conseil communal, qui peut déléguer des tâches à un de ses membres ou à l'administration communale.

Chapitre 2

Convois et cérémonies funèbres

Principes

Art. 3

L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois, à leur passage et pendant les cérémonies.

Convois

Art. 4

¹ Les convois suivent le chemin le plus court du lieu mortuaire au cimetière.

² Le transport du corps se fait à bord d'un véhicule spécialement aménagé à

cet effet.

³ La Commune ne se charge d'aucun transport mortuaire.

Cérémonies

Art. 5

¹ Les cérémonies se déroulent au domicile, dans un lieu de culte ou sur la tombe.

² L'administration communale fixe le jour et l'heure des cérémonies se déroulant dans un lieu de culte communal ou au cimetière.

Chapitre 3

Modes de sépulture

Principe

Art. 6

Les modes de sépulture autorisés dans le cimetière de la Commune sont:

- a. les inhumations
- b. les sépultures ensuite de crémation par
 - mise en terre d'urnes cinéraires
 - dépôt de cendres dans la tombe anonyme – "jardin du souvenir"
 - placement d'urnes cinéraires dans un des columbariums.

Lieu

Art. 7

Aucune inhumation ou mise en terre d'urne cinéraire ne peut avoir lieu en dehors du périmètre du cimetière.

Concessions

Art. 8

La Commune octroie des concessions de sépulture de trente ans; elle n'accorde pas de concessions perpétuelles.

Dérogation

Art. 9

La Commune peut tolérer à bien plaisir le maintien de sépultures au-delà du délai de trente ans, aussi longtemps qu'elle n'a pas décidé la désaffection du secteur concerné ou qu'elle n'en a pas besoin pour la réouverture des fosses en vue de nouvelles sépultures.

Réserves

Art. 10

Sont réservées les dispositions du présent règlement relatives au placement

d'urnes cinéraires dans un columbarium ou celles d'un règlement antérieur octroyant des concessions familiales payantes; ces dernières concessions sont cartographiées à titre de documentation.

Autorisation

Art. 11

L'administration communale autorise l'inhumation ou la crémation sur présentation du certificat d'inscription de décès.

Chapitre 4

Inhumations

Principes

Art. 12

¹ La Commune pourvoit à l'inhumation de toute personne domiciliée dans la Commune au moment de son décès.

² L'inhumation de toute personne domiciliée hors de la Commune est soumise à autorisation du Conseil communal.

³ Toutefois, ce dernier pourvoira, sur demande, à l'inhumation d'une personne décédée sur le territoire communal.

Art. 13

Délai

¹ Les inhumations ont lieu les jours ouvrables, entre 24 et 96 heures après le décès.

² Exceptionnellement, et sur demande écrite ou motivée de la famille ou du médecin, l'administration communale peut réduire ou étendre ce délai.

Art. 14

Service

Le service des inhumations comprend le creusage et le comblement de la fosse, la sonnerie des cloches et la fourniture du jalon.

Emoluments

Art. 15

¹ L'inhumation des personnes domiciliées dans la Commune au moment de leur décès est gratuite.

² L'inhumation de personnes non domiciliées dans la Commune au moment du décès est soumise à un émoulement selon un tarif qui sera arrêté par le Conseil communal.

Secteurs

Art. 16

Le cimetière de la Commune comporte au moins un secteur réservé aux inhumations, ainsi qu'un secteur réservé aux inhumations des enfants de moins de dix ans.

Rangées

Art. 17

¹ Les tombes sont placées en rangées.

² Les rangées sont séparées par des allées prévues au plan du cimetière.

Ordre

Art. 18

¹ Les inhumations se font à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.

² Chaque inhumation se fait dans une fosse séparée.

Dimensions
des fosses

Art. 19

¹ Les fosses ont les dimensions suivantes:

- a. longueur: 220 cm
- b. largeur: 80 cm
- c. profondeur: 160 cm

² Pour l'inhumation des enfants, les fosses ont les dimensions suivantes:

- a. longueur: 150 cm (enfants en bas âge: 100 cm)
- b. largeur: 80 cm
- c. profondeur: 130 cm

Entourage des
tombes

Art. 20

¹ Les tombes ne sont pas pourvues d'un entourage.

² Les proches des personnes défuntas peuvent fleurir un espace, dans l'axe de la tombe, mesurant 70 cm de large et 130 cm de long, pied du monument compris, dans le respect des dispositions de l'art. 61; la partie non fleurie de la surface de la tombe est engazonnée.

³ L'utilisation de gravier pour décorer cet espace est interdite.

Monuments

Art. 21

¹ La hauteur maximale des monuments (stèles, croix ou obélisques), qui doivent être posés sur des fondations proportionnées à leur poids, est de 160 cm, y compris le socle de base.

² La hauteur maximale des monuments sur les tombes des enfants est de 70 cm, y compris le socle de base.

³ A la place du monument, une pierre tombale rectangulaire peut être posée à l'horizontale, dans l'axe de la tombe, mesurant 70 cm de large et 130 cm de long (enfants: 60 cm de large et 100 cm de long).

Chapitre 5

Sépultures ensuite de crémation

Sous-chapitre 5.1

Dispositions communes

Principes

Art. 22

La crémation s'effectue en conformité avec la législation cantonale, et selon les modalités fixées par l'autorité de la Commune où a lieu la crémation.

Transport

Art. 23

L'administration communale autorise le transport vers le lieu de crémation sous la condition que la réception du corps et son incinération soient constatées par un procès-verbal dont une expédition lui sera transmise.

Délai

Art. 24

¹ La crémation a lieu entre quarante-huit et septante-deux heures après le décès.

² Ce délai peut être écourté ou prolongé afin de ne pas procéder à la crémation les jours fériés, à condition que le médecin qui a vérifié le décès établisse qu'il n'en résultera aucun préjudice pour la santé publique.

³ L'administration communale peut également autoriser la crémation avant ou après l'expiration du délai dans d'autres cas exceptionnels et à la demande écrite et motivée du médecin.

⁴ La Commune peut participer aux frais de crémation, pour les personnes

domiciliées dans la Commune au moment du décès, selon le tarif qui est arrêté par le Conseil communal.

Sous-chapitre 5.2

Mise en terre d'urnes cinéraires

Principe	Art. 25 ¹ La Commune pourvoit à la mise en terre de l'urne cinéraire de toute personne domiciliée sur son territoire au moment du décès. ² A titre exceptionnel, le Conseil communal peut autoriser la mise en terre d'urnes cinéraires d'autres personnes.
Emoluments	Art. 26 ¹ La mise en terre d'urnes cinéraires de personnes domiciliées dans la Commune au moment du décès est gratuite. ² La mise en terre d'urnes cinéraires de personnes non domiciliées dans la Commune au moment du décès est soumise à un émolumennt selon un tarif qui est arrêté par le Conseil communal.
Service	Art. 27 Le service de la mise en terre d'une urne cinéraire comprend le creusage et le comblement de la fosse, la sonnerie des cloches et la fourniture du jalon d'ordre de la fosse.
Secteur	Art. 28 Le cimetière de la Commune comporte au moins un secteur réservé à la mise en terre d'urnes cinéraires.
Rangées	Art. 29 ¹ Les tombes contenant des urnes cinéraires sont placées en rangées. ² Les rangées sont séparées par des allées prévues au plan du cimetière.
Ordre	Art. 30 ¹ Les urnes cinéraires mises en terre sont placées à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe. ² Chaque urne cinéraire est en principe mise en terre dans une fosse séparée.

Dimensions des fosses

Art. 31

Les fosses ont les dimensions suivantes:

- a. longueur: 35 cm
- b. largeur: 25 cm
- c. profondeur: 50 cm

Entourage des tombes

Art. 32

¹ Les tombes ne sont pas pourvues d'un entourage.

² Les proches des personnes défuntes peuvent fleurir un espace, dans l'axe de la tombe, mesurant 60 cm de large et 100 cm de long, pied du monument compris, dans le respect des dispositions de l'art. 61; la partie non fleurie de la surface de la tombe est engazonnée.

³ L'utilisation de gravier pour décorer cet espace est interdite.

Monuments

Art. 33

¹ La hauteur maximale des monuments (stèles, croix ou obélisques), qui doivent être posés sur des fondations proportionnées à leur poids, est de 110 cm, y compris le socle de base.

² La hauteur maximale des monuments sur les tombes des enfants est de 70 cm, y compris le socle de base.

³ A la place du monument, une pierre tombale rectangulaire peut être posée à l'horizontale, dans l'axe de la tombe, mesurant 60 cm de large et 100 cm de long (mêmes mesures pour les enfants).

Mise en terre dans une sépulture existante

Art. 34

¹ En dérogation à l'article 28, les urnes cinéraires peuvent être mises en terre dans une sépulture existante.

² Dans ces cas, la durée de la concession de sépulture est réduite de manière à ce que son échéance coïncide avec celle de la sépulture dans laquelle l'urne est mise en terre.

Art. 35

Enfants

En dérogation à l'article 28, les urnes cinéraires d'enfants de moins de dix ans peuvent être mises en terre dans un secteur réservé; l'ordre de mise en terre selon l'article 30 y est applicable.

Sous-chapitre 5.3

Tombe anonyme – "Jardin du souvenir"

Principes

Art. 36

¹ Le jardin du souvenir est le caveau commun qui recueille les cendres des personnes qui en ont exprimé le désir ou dont la famille ou les proches en ont fait la demande à l'administration communale

² Le jardin du souvenir ne porte aucune inscription de nom.

Emoluments

Art. 37

¹ Le dépôt de cendres des personnes domiciliées dans la Commune au moment du décès est gratuit.

² Le dépôt de cendres des personnes qui n'étaient pas domiciliées dans la Commune au moment du décès est soumis à un émolumennt selon le tarif qui sera arrêté par le Conseil communal.

Dépôt des urnes

Art. 38

¹ Le dépôt des urnes dans la tombe anonyme se fait en principe du lundi au vendredi, en accord avec l'administration communale, qui en fixera l'heure.

² Sur requête, le Conseil communal peut fixer un autre jour.

Entretien et décoration

Art. 39

¹ Le jardin du souvenir est entretenu aux frais de la Commune, qui en assure la décoration florale.

² Le dépôt de fleurs par la famille et les proches est autorisé à l'occasion de la cérémonie du dépôt des cendres.

Sous-chapitre 5.4

Columbariums

Concessions

Art. 40

¹ La Commune octroie, dans la limite des places disponibles, des concessions de trente ans pour le dépôt d'urnes cinéraires dans les columbariums, dans la chapelle du cimetière ou à l'extérieur.

² Ces concessions valent soit pour un emplacement dans les niches communes, soit pour une niche familiale.

Niches communes **Art. 41**

Dans les niches communes, les urnes sont placées par ordre d'arrivée; aucune place ne peut être réservée à l'avance pour une urne complémentaire.

Niches familiales **Art. 42**

¹ Les niches familiales peuvent renfermer trois urnes cinéraires de la même famille.

² Le délai de concession est calculé à partir du dépôt de la troisième urne cinéraire.

³ Toutefois, il ne peut pas excéder 50 ans à compter du dépôt de la première urne.

Dépôt des urnes **Art. 43**

¹ Le dépôt des urnes dans les niches se fait en principe du lundi au vendredi, en accord avec l'administration communale, qui en fixera l'heure.

² Sur requête, le Conseil communal peut fixer un autre jour.

Échéance de la concession **Art. 44**

¹ A l'échéance de la concession, l'urne cinéraire sera rendue à la famille.

² La famille peut demander le dépôt des cendres dans le jardin du souvenir selon les articles 36 à 39.

³ Si la famille ne peut pas être contactée à la dernière adresse communiquée au registre des columbariums, les cendres sont déposées sans urne dans le jardin du souvenir et la Commune dispose de l'urne.

Emoluments **Art. 45**

¹ Le dépôt d'urnes cinéraires dans le columbarium est soumis au paiement d'un émolumument selon le tarif qui sera arrêté par le Conseil communal.

² L'émolument d'une niche familiale se montera au moins à trois fois le montant de l'émolument d'un emplacement dans une niche commune

³ Le Conseil communal est autorisé à prévoir une différenciation en fonction l'emplacement du columbarium ou du dernier domicile de la personne défunte.

Prestations

Art. 46

L'émolument comprend la fourniture de la plaque de fermeture ainsi que la gravure des inscriptions par les soins de l'administration communale.

Entretien et décoration

Art. 47

Les columbariums sont entretenus aux frais de la Commune, qui en assure la décoration florale.

Décorations privées

Art. 48

¹ Le dépôt de fleurs par la famille et les proches de la personne défunte est autorisé à l'occasion de la cérémonie du dépôt de l'urne.

² Les fleurs devront être enlevées dans un délai d'une semaine, faute de quoi la Commune est autorisée à les enlever.

³ Toute autre décoration, inscription ou photographie sur les plaques de fermeture est prohibée.

Chapitre 6

Registres

Fosses

Art. 49

L'administration communale tient un registre des fosses dans lequel sont notamment inscrits:

- a. les nom, prénom(s), âge, origine et domicile de la personne inhumée ou incinérée;
- b. la date de l'inhumation ou de la crémation;
- c. le numéro d'ordre et le numéro du jalon fixé sur la fosse;
- d. la dernière adresse communiquée par la famille ou les proches de la personne défunte.

Tombe anonyme

Art. 50

L'administration communale tient un registre des personnes dont les cendres sont déposées dans la tombe anonyme - « jardin du souvenir », dans lequel sont notamment inscrits:

- a. les nom, prénom(s), âge, origine et domicile de la personne;
- b. la date du dépôt;
- c. le numéro d'ordre.

Columbariums

Art. 51

L'administration communale tient un registre des urnes cinéraires placées dans les columbariums dans lequel sont notamment inscrits:

- a. les nom, prénom(s), âge, origine et domicile de la personne incinérée;
- b. la date de la crémation et du dépôt de l'urne;
- c. le numéro d'ordre;
- d. la dernière adresse communiquée par la famille ou les proches de la personne défunte.

Chapitre 7

Exhumations

Renvoi

Art. 52

Les exhumations de corps et le transport de corps sont réglés par la législation fédérale et cantonale.

Chapitre 8

Réouverture des fosses et désaffection

Délai

Art. 53

¹ La réouverture des fosses en vue de nouvelles sépultures, ainsi que toute désaffection de secteur a lieu au plus tôt après un délai de trente ans dès la dernière inhumation ou la dernière mise en terre d'urne cinéraire dans le secteur concerné.

² Conformément à l'article 34, le dépôt subséquent d'une urne cinéraire dans une sépulture existante n'a aucun effet sur le calcul de ce délai.

Communication

Art. 54

¹ En cas de réouverture des fosses en vue de nouvelles sépultures ou de désaffection de secteur, le Conseil communal avise les intéressés par un avis publié dans la Feuille officielle cantonale et la presse locale, au moins deux mois avant le début des travaux.

² L'avis indique qu'à défaut d'enlèvement des monuments dans un délai de trente jours, le Conseil communal en disposera.

³ L'administration communale envoie le même avis à la dernière adresse

communiquée au registre par la famille ou les proches de la personne défunte.

Enlèvement

Art. 55

La famille ou les proches s'adressent au Conseil communal pour convenir du moment et des modalités de l'enlèvement.

Ossements

Art. 56

Les ossements des personnes inhumées ainsi que les urnes contenant les cendres qui n'auront pas été réclamés restent en terre, même après la réouverture.

Chapitre 9

Police du cimetière

Compétence

Art. 57

Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance du Conseil communal.

Ouverture

Art. 58

Le Conseil communal fixe les heures d'ouverture du cimetière et les affiche à l'entrée.

Comportement

Art. 59

¹ Les visiteurs sont tenus de se comporter selon les règles de la décence et du respect dû à la mémoire des morts; en particulier, ils s'abstiendront de se comporter bruyamment, d'escalader les grilles et les murs d'enceinte, de traverser les pelouses, de grimper aux arbres, de dégrader les monuments funéraires, de porter atteinte aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

² Il est interdit d'enlever les jalons numérotant les tombes.

³ Les animaux domestiques et de compagnie ne sont pas autorisés dans le périmètre du cimetière, sauf sur autorisation exceptionnelle du Conseil communal pour un dernier adieu.

Aménagement

Art. 60

¹ L'aménagement et l'entretien des tombes sont à la charge des familles ou des proches, qui ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument

funéraire.

² Ils se feront selon les indications, données sur place, de l'administration communale.

Plantations

Art. 61

¹ Sont autorisées comme plantations permanentes les rosiers nains et les plantes vivaces non envahissantes.

² La plantation à demeure d'arbres, arbustes ou autres plantes ligneuses est prohibée.

Déchets

Art. 62

Les visiteurs déposeront les fleurs fanées, les couronnes et les autres déchets provenant de l'entretien des tombes aux endroits prévus à cet effet.

Monuments

Art. 63

La mise en place de monuments ne peut intervenir qu'après l'aménagement définitif des cheminements et des secteurs.

Propreté

Art. 64

¹ L'administration communale maintient le cimetière en bon état d'entretien et de propreté, selon les directives du Conseil communal; elle fait rapport à ce dernier au sujet des tombes négligées ou abandonnées.

² Lorsqu'un monument ou un ornement de tombe ne sont plus en bon état, les intéressés, s'ils sont connus, sont invités à les réparer dans un délai de deux mois.

³ A défaut, le Conseil communal dispose des tombes laissées à l'abandon et ordonne leur nivellement et l'engazonnement de l'espace.

Circulation

Art. 65

Le Conseil communal fixe par arrêté les modalités de circulation et de stationnement dans le périmètre du cimetière.

Responsabilité

Art. 66

La Commune décline toute responsabilité en cas de dommages causés par des tiers aux tombes et monuments funéraires.

Chapitre 10

Sanctions

Principe **Art. 67**
Les infractions au présent règlement seront punies de l'amende jusqu'à concurrence de CHF 5'000.-

Renvoi **Art. 68**
Demeurent réservées les sanctions découlant de la législation fédérale et cantonale, en particulier en matière d'atteinte à la paix des morts et de police des inhumations.

Chapitre 11

Dispositions finales

Abrogations **Art. 69**
¹ Le présent règlement abroge le Règlement du cimetière de Corcelles – Cormondrèche, du 31 août 1987, ainsi que les dispositions de l'article 5.19 du Règlement communal de police, du 29 avril 1996.
² Les rangées commencées au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement sont terminées selon les dispositions du règlement abrogé.

Exécution **Art. 70**
Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur **Art. 71**
Le présent règlement entre en vigueur après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Corcelles – Cormondrèche, le 14 septembre 2015

Au nom du Conseil général

Le Secrétaire

Le Président

Silvio Da Paré

Claude L'Eplattenier

Table des matières

Art.	Libellé	Page
	Chapitre 1	
	Dispositions générales	
1	Champ d'application	1
2	Principes	1
	Chapitre 2	
	Convois et cérémonies funèbres	
3	Principes	1
4	Convois	1
5	Cérémonies	2
	Chapitre 3	
	Modes de sépulture	
6	Principe	2
7	Lieu	2
8	Concessions	2
9	Dérogation	2
10	Réserves	2
11	Autorisations	3
	Chapitre 4	
	Inhumations	
12	Principes	3
13	Délai	3
14	Service	3
15	Emoluments	3
16	Secteurs	4
17	Rangées	4
18	Ordre	4
19	Dimensions des fosses	4
20	Entourage des tombes	4
21	Monuments	5
	Chapitre 5	
	Sépultures ensuite de crémation	
	5. 1, Dispositions communes	
22	Principes	5
23	Transports	5
24	Délai	5
	5.2, Mise en terre d'urnes cinéraires	
25	Principe	6
26	Emoluments	6
27	Service	6
28	Secteur	6
29	Rangées	6
30	Ordre	6

31	Dimensions des fosses	7
32	Entourage des tombes	7
33	Monuments	7
34	Mise en terre dans une sépulture existante	7
35	Enfants	7
5.3, Tombe anonyme – "Jardin anonyme"		
36	Principes	8
37	Emoluments	8
38	Dépôt des urnes	8
39	Entretien et décoration	8
5.4, Columbariums		
40	Concessions	8
41	Niches communes	9
42	Niches familiales	9
43	Dépôt des urnes	9
44	Échéance de la concession	9
45	Emoluments	9
46	Prestations	10
47	Entretien et décoration	10
48	Décorations privées	10
Chapitre 6		
Registres		
49	Fosses	10
50	Tombe anonyme	10
51	Columbariums	11
Chapitre 7		
Exhumations		
52	Renvoi	11
Chapitre 8		
Réouverture des fosses et désaffection		
53	Délai	11
54	Communication	11
55	Enlèvement	12
56	Ossements	12
Chapitre 9		
Police du cimetière		
57	Compétence	12
58	Ouverture	12
59	Comportement	12
60	Aménagement	12
61	Plantations	13
62	Déchets	13
63	Monuments	13
64	Propreté	13
65	Circulation	13
66	Responsabilité	13

	Chapitre 10	
	Sanctions	
67	Principe	14
68	Renvoi	14
	Chapitre 11	
	Dispositions finales	
69	Abrogations	14
70	Exécution	14
71	Entrée en vigueur	14

Adoption du Règlement par le Conseil général le 14 septembre 2015
Sanction par le Conseil d'Etat le ...